

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE le plan stratégique de l'Agence du revenu du Québec soit présenté de façon simple et qu'il soit rédigé dans un langage clair et compréhensible;

QUE le plan stratégique de l'Agence du revenu du Québec contienne les éléments suivants :

- la mission et la vision de l'Agence;
- le contexte dans lequel évolue l'Agence eu égard à sa mission;
- les principaux enjeux auxquels l'Agence fait face;
- les orientations stratégiques et les objectifs de l'Agence visant à réaliser les divers volets de sa mission eu égard au contexte et aux enjeux;
- les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

QUE le plan stratégique de l'Agence du revenu du Québec soit élaboré pour une période minimale de trois ans et maximale de cinq ans, à être déterminée par le ministre du Revenu;

QUE le plan stratégique de l'Agence du revenu du Québec soit soumis à l'approbation du gouvernement dans le semestre qui suit la date d'échéance du dernier plan stratégique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58003

Gouvernement du Québec

### **Décret 713-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2012-2016 de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003), l'Agence du revenu du Québec doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n° 712-2012 du 27 juin 2012 fixe la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique de l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE, le 3 mai 2012, le conseil d'administration a adopté le Plan stratégique 2012-2016 de l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, le plan stratégique de l'Agence du revenu du Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE le Plan stratégique 2012-2016 de l'Agence du revenu du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58004

Gouvernement du Québec

### **Décret 714-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT l'approbation de cinq programmes d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise élaborés par les agences de la santé et des services sociaux

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de cette loi, une agence doit élaborer, en collaboration avec les établissements, un programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise de sa région dans les centres exploités par les établissements de sa région qu'elle indique ou, le cas échéant, conjointement avec d'autres agences, élaborer un tel programme dans les centres exploités par les établissements d'une autre région;